

DEPARTEMENT DE L'AIN

ENQUETE PUBLIQUE

Du 5 octobre 2015 au 7 novembre 2015

Relative au projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA SAONE
ET DE SES AFFLUENTS**

Sur le territoire des communes de :

Beauregard

Fareins

Lurcy

Messimy

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

1 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - 1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La révision des Plans d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.I.) et des Plans de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) dans le Val de Saône s'inscrit dans la stratégie de prévention des inondations de la Saône et ses affluents validée en 2005 par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (C.I.A.D.T.). Une doctrine commune à tous les départements a été fixée par les préfets de régions et de départements. En particulier, a été retenu comme crue de référence, la crue de 1840, la plus forte connue ainsi qu'un règlement commun applicable à l'ensemble des occupations du sol.

Ainsi, a été prescrite la révision des PPRI et PERI de la Saône dans le département de l'Ain par l'arrêté préfectoral du 21 Avril 2009 complété par celui du 17 Juillet 2015.

Dans ce cadre, la présente enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 porte sur la révision du plan de prévention des risques inondations de la Saône et ses affluents sur les communes de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy sur Saône

La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) a été désignée service instructeur pour l'État. Elle a conduit l'étude et la procédure de ce projet de P.P.R.I.

1 - 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.I.

L'étude du projet de ce PPRI multi-communal a débuté par une large concertation entre les services de la DDT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi 8 séances de travail se sont déroulées du 20 février au 29 juin 2015 et ont donné lieu à un consensus général sans difficulté particulière. La DDT a ensuite consulté, avant le début de l'enquête publique, les communes, communautés de communes, chambre d'Agriculture, Etablissement public territorial du bassin (E.P.T.B) Saône-Doubs, Centre régional de la propriété forestière et Service de la Navigation Rhône – Saône. Les réponses apportées dans les 2 mois de consultation étaient jointes au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique. L'ensemble des réponses ont été favorables. Seule une communauté de communes a émis une observation sur l'insuffisance des subventions apportées par l'Etat pour les travaux de prévention à prévoir par les particuliers et les collectivités, ce qui ne remettait pas en cause les objectifs du PPRI.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Président du Tribunal Administratif par arrêté du 5 aout 2015.

Les maires ont été entendus par le commissaire enquêteur les 5, 16 et 23 octobre avant l'enquête. Aucune observation importante n'a été formulée par le élu. A été soulignée la qualité de la concertation réalisée par la DDT.

Les dates et heures de permanences ont été fixées d'un commun accord avec la DDT. Une 1^{ère} réunion de travail a eu lieu le 17 septembre 2015 avec le commissaire enquêteur et la DDT avant l'enquête.

Le commissaire enquêteur a jugé le dossier complet. Il a paraphé et côté les 4 dossiers et registres puis les a déposés dans chacune des mairies.

L'avis d'enquête publique a été transmis aux communes. Les certificats d'affichages fournis par les communes (annexe n° 9) apportent la preuve que les affichages ont été réalisés les 17 et 18 septembre 2015 soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête qui a eu lieu le 5 octobre. La publicité dans la presse a été assurée par la DDT les 18 septembre et 9 octobre dans les 2 journaux du Progrès et de la Voix de l'Ain.

Le projet de P.P.R.I. a fait l'objet d'une réunion publique par la DDT le 1^{er} octobre dans la salle polyvalente de Fareins. Une cinquantaine de personnes provenant des 4 communes y ont participé. Ayant moi-même assisté à cette réunion, j'ai pu constater que le projet de PPRI ne faisait l'objet d'aucune contestation mais de simples questions d'application des plans et règlement. D'autres mesures d'information ont été réalisées par la DDT et les communes à savoir distribution de flyers, informations sur les sites internet des communes ou panneau d'affichage permettant à la population des communes de s'informer sur l'enquête publique.

L'enquête s'est donc déroulée du 5 octobre au 7 novembre 2015. Les dossiers ont été mis à disposition du public lors des ouvertures des mairies.

Les 5 permanences du commissaire enquêteur ont été tenues conformément aux prévisions. La totalité des observations a porté sur l'interprétation des règles et plans du dossier. Aucune observation n'a contesté le projet ni la référence à la crue de 1840.

Les registres d'enquête ont été clos les 7 et 10 novembre 2015 puis récupérés par le commissaire enquêteur.

En résumé seules 8 observations ont été formulées, ce qui apparait peu eu égard aux nouvelles contraintes qui seront imposées et malgré toutes les mesures de publicité mises en œuvre.

Le commissaire enquêteur a rencontré le service de la DDT le 16 novembre pour lui remettre son procès-verbal de synthèse (P.V.)

Le P.V. a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la DDT daté du 20 novembre 2015.

1 – 3 LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Les dossiers d'enquête publiques identiques pour les 4 communes qui ont été déposés dans les mairies n'ont reçu aucune observation sur la forme. Les documents qui les composaient, plans et écrits étaient en effet suffisamment explicites. Seul le règlement commun aux 4 communes a fait l'objet de plusieurs demandes d'information qui concernent en particulier les bâtiments existants dans la zone inondable. Je préciserai dans mes recommandations à la DDT une relecture du paragraphe qui traite des prescriptions pour les divers projets situés en zones rouge, bleu, ou violette.

1 – 4 LE PROJET ET SES CONSEQUENCES

L'Etat a souhaité qu'une mise à jour des PPRI, PERI, et PSS soit élaborée sur l'ensemble du territoire afin d'améliorer la protection des personnes et des biens. On ne peut que louer ce projet eu égard aux diverses intempéries qui deviennent de plus en plus fréquentes et certainement liées aux évolutions climatiques.

En particulier, prendre pour référence la crue de 1840 qui majore d'environ 1,00 mètre la hauteur d'eau de la crue centennale jusqu'à présent me paraît donc totalement justifié. D'ailleurs, cette hypothèse pourtant très importante et pénalisante pour les particuliers n'a fait l'objet d'aucune contestation. De la même façon la fixation des limites des crues sur le plan de zonage n'a donné lieu qu'à très peu d'observations de la part des personnes concernées.

Les règles d'application du PPRI fixées par le règlement pour les nouvelles occupations du sol n'ont pas été contestées. D'autre part les particuliers ont apprécié les nouvelles mesures sur le bâti ancien moins sévères que celles des PPRI et des PLU. Encore faudra-t-il que les communes modifient les règles des PLU qui étaient calquées sur celles des PPRI.

Enfin il sera nécessaire que les collectivités (communes, Conseil Départemental, établissements publics) mettent en œuvre ou à jour les Plans communaux de sauvegarde et plans de prévention afin de disposer de mesures opérationnelles pour la sécurité des personnes en cas de crues.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu des conclusions précédemment évoquées, considérant :

- que la concertation de la DDT a été appréciée unanimement par les 4 communes lors de l'élaboration du PPRI,
- que l'intérêt pour un nouveau PPRI n'a été mise en cause ni par les collectivités ni par les habitants des communes,
- que l'élaboration du PPRI et la conduite de l'enquête publique n'ont donné lieu à aucune observation négative des communes et des autres personnes publiques consultées,
- que les mesures de publicité et d'information ont été suffisantes,
- que le nombre d'observations est réduit malgré les enjeux et les contraintes imposés,
- que le dossier d'enquête présenté par la DDT était très largement détaillé et explicite pour les particuliers,
- que seul le règlement commun aux 4 communes a donné lieu à quelques interprétations de la part des propriétaires de maisons existantes dans les zones d'inondation et que la DDT a du apporter son interprétation de certaines règles,
- que les côtes de la crue de 1840, crue de référence, n'ont donné lieu à aucune contestation du public malgré son niveau supérieur plus défavorable d'environ 1,00 m
- que seules quelques limites de la crue de 1840 ont donné lieu à interprétation et que la DDT a prévu la possibilité de compléments topographiques par les particuliers permettront d'apporter des réponses définitives à chacun,
- que les communes et le Conseil Départemental doivent élaborer ou mettre à jour dans les 2 ans leurs Plans communaux de sauvegarde et plan de protection contre les inondations afin de posséder un document de prévision de mesures opérationnelles destinées à assurer la sécurité des personnes en cas de crue,

J'émet un avis favorable,

- Au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents sur le territoire des communes de Lurcy, Fareins, Messimy et Beauregard, sans réserves mais assorti des recommandations suivantes :
 - apporter une amélioration dans la lecture des articles 2-2,3-2et 4-2 du règlement
 - prévoir une information des communes, autres collectivités et établissements publics à l'obligation de réaliser ou réviser leurs PCS respectifs,
 - mettre à jour le plan de zonage de la commune de Fareins, issu du plan cadastral, par la zone résidentielle de loisir située à côté du Rougeat et de la Saône.

Dressé à Lyon le 1^{er} Décembre 2015,

Le Commissaire enquêteur

Claude Rossignol